

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Filion a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jour ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Filion peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Filion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Filion se termine le 4 août 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M<sup>e</sup> Filion recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale renouvelle le mandat de M<sup>e</sup> Filion comme membre et président de la Commission ou s'il est nommé à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> CLAUDE FILION

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

25843

Gouvernement du Québec

### Décret 786-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M<sup>e</sup> Jennifer-Anne Stoddart comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)) stipule que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jennifer-Anne Stoddart a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 1996 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jennifer-Anne Stoddart, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 5 août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jennifer-Anne Stoddart comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27)).

### **1. OBJET**

L'Assemblée nationale a nommé M<sup>e</sup> Jennifer-Anne Stoddart, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la commission.

M<sup>e</sup> Stoddart remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 août 1996 pour se terminer le 4 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Stoddart comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Stoddart reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 293 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Stoddart participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Stoddart continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### **4. AUTRES DIPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Stoddart sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Stoddart a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle a droit comme cadre de la Commission.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Stoddart, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

## 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Stoddart peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Stoddart demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Stoddart se termine le 4 août 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

M<sup>e</sup> JENNIFER-ANNE  
STODDART

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

25844

Gouvernement du Québec

## Décret 788-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de l'échangeur Brière, au kilomètre 41 de l'autoroute 15, et d'une voie de desserte sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme et de la Municipalité de Bellefeuille par la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille ont l'intention de procéder à la construction, sur leur territoire et sur celui de la Ville de Saint-Antoine, d'une infrastructure routière dont l'emprise possède une largeur moyenne de 46,7 mètres sur une longueur de 2,6 kilomètres;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Bellefeuille ont déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 janvier 1995;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 3 avril 1995, et que ce projet a franchi les étapes d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE les demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été mandaté pour tenir une enquête et une médiation et que les requérants d'audience n'ont pas accepté la médiation;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été mandaté par la suite pour tenir une audience publique et qu'il a transmis son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune le 12 février 1996;